



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : DEP-Châlons N° 0824 -2007

Châlons, le 17 décembre 2007

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité
BP 174
08600 CHOOZ

OBJET : Inspection n° INS-2007-EDFCHZ-0019 au CNPE de Chooz
"Inspections de Chantier en arrêt de tranche – ASR9 tranche 1"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue par la loi n° 2006-286 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu les 2, 8 et 12 novembre 2007 au CNPE de Chooz sur le thème « Inspections de Chantier en arrêt de tranche – ASR9 tranche 1 ».

A la suite des constatations faites par les inspecteurs à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 2, 8 et 12 novembre 2007, avait pour objet l'examen des chantiers en cours à l'occasion de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible de la tranche 1 qui s'est déroulé du 27 octobre au 13 décembre 2007. Une vingtaine de chantier a été inspectée. Pour chaque chantier, les inspecteurs se sont intéressés à la préparation de l'intervention, à l'intervention proprement dite, à la propreté du chantier, à la gestion des déchets, à la surveillance des prestataires, à la radioprotection et à la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont également vérifié, le 2 et 8 novembre, l'avancement de la mise à jour du référentiel documentaire suite à l'intégration du lot PTD EFP ALCADÉ.

Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart important pouvant remettre en cause les opérations de maintenance. Ils ont fait toutefois quelques remarques portant sur la préparation des interventions et sur la tenue des chantiers.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts lors de leur visite du 2 et 8 novembre 2007. Tout d'abord, les portes du parc à gaz, situé à proximité de la tranche 1, étaient ouvertes. Des bouteilles d'hydrogène situées sur ce même parc à gaz n'étaient pas reliées à la terre. Enfin, la casemate n° GAZ 03 du parc à gaz situé à proximité du magasin était ouverte (également constaté le 20 novembre 2007 lors d'une visite sur un autre thème).

A1. Je vous demande, premièrement, de corriger ces écarts au plus tôt. Deuxièmement, je vous demande de justifier l'absence de mise à la terre de certaines bouteilles d'hydrogène. Troisièmement, je vous demande de prendre les dispositions adéquates pour maintenir l'ensemble des parcs à gaz de votre site fermé à clef.

Les inspecteurs ont relevé que l'eau du rince œil situé dans le local LC 304 était jaunâtre.

A2. Je vous demande de vérifier la qualité de l'eau du rince œil situé dans le local LC 304 afin qu'en cas de nécessité les agents puissent l'utiliser sans risque supplémentaire.

Les inspecteurs ont noté la présence, au niveau du plancher BAN 22m, de plusieurs sacs de déchets utilisés pour conditionner du matériel neuf ou devant être réutilisé.

Par exemple le sac de déchets identifié par le n°19 MWLT contenait une pompe de levage. Un autre sac de déchets contenait des gants propres.

A3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour supprimer ces écarts de manière pérenne.

Vous mentionnez dans votre courrier, référencé D5430/LE/SQA/RCD1-07-0653 du 25 juin 2007, que l'analyse de risque (ADR) est analysée puis validée par EDF dans le cas d'une prestation en CAS 1. Or les inspecteurs ont une fois de plus constaté, sur différents chantiers visités, que les ADR ne permettaient pas toujours d'identifier les principaux risques encourus par les intervenants.

Par exemple :

- chantier visite interne de l'actionneur GCT 52 VV, aucun risque n'était identifié alors que les intervenants devaient manutentionner l'actionneur;
- chantier maintenance Microrec, analyse de risques non spécifique au chantier et qui n'identifiait pas le risque lié à la présence d'un échafaudage ainsi que le risque lié à la poussière alors que la parade était en place ;
- chantier de nettoyage des goujons dans le BR, analyse de risques non spécifique au chantier ;
- chantier de pose d'un échafaudage sous la manchette EAS 5 TG, analyse de risques non spécifique au chantier ;
- chantier sur PMC en fortuit (défaillance protection ultime), analyse de risques non spécifique au chantier.

A4. Je vous demande, lors de la validation des analyses de risques, d'une part, de vérifier que tous les risques propres à l'intervention soient identifiés et que les parades associées à chacun d'entre eux soient définies et mises en œuvre. Et d'autre part, si nécessaire, de modifier l'ADR afin qu'elle mentionne uniquement les risques inhérents au chantier.

Je vous rappelle, que cette validation doit se faire lors de l'inspection préalable à l'ouverture de chaque chantier, et doit être partagée avec l'ensemble des intervenants (Art R237-5 à R237-11 du code du travail).

Concernant le chantier de remplacement de chaîne sur le système CVF 8 FC et la visite du système CVF 7 FC, les inspecteurs ont relevé que les intervenants ne possédaient pas le matériel de levage adéquat ce qui ne permettait pas d'optimiser l'ergonomie au poste de travail. De plus, les intervenants ont indiqué aux inspecteurs qu'ils ont attendus deux jours pour obtenir ce matériel.

Les inspecteurs ont également constaté la présence de boue potentiellement pathogène au sol, située sur la plateforme externe de l'aéroréfrigérant de la tranche 1, engendrant des risques de glissade et d'amibes, sachant que les intervenants ne portaient pas de masque sur cette plate-forme.

A5. Je vous demande d'intégrer à l'avenir lors de la préparation de ce chantier des moyens de levage adaptés afin de limiter au maximum les risques liés à la manutention. Vous prendrez également des mesures appropriées pour limiter l'exposition des intervenants au risque de glissade et au risque amibe.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté, sur le chantier de maintenance des corps d'échange et de la vantellerie de l'aéroréfrigérant de la tranche 1, d'une part que la vérification périodique de l'engin de levage n'était pas signée par le « vérificateur », et d'autre part, que la durée de validité de l'habilitation CACES de M. LHUILLIER était dépassée. Cette personne était sur la nacelle lors de la visite des inspecteurs, toutefois, les intervenants ont précisé qu'il assurait le rôle d'accompagnateur uniquement.

B1. Vous veillerez à vérifier, avant le début de chaque chantier qui le nécessite, la validité des habilitations des intervenants ainsi que celle des vérifications périodiques des équipements. Dans le cas où ces dernières présenteraient des lacunes, vous demanderez à vos intervenants de les rectifier avant le début du chantier.

Les inspecteurs ont relevé la présence de trace de bore au niveau de la bride de la pompe 1 EAS 52 PO ainsi que la présence d'huile sur son carter. De même, les inspecteurs ont trouvé de l'huile au niveau du carter de la pompe 1 RIS 032 PO.

B2. Vous m'expliquerez d'une part l'origine des traces de bore au niveau de la bride de la pompe 1 EAS 52 PO ainsi que la présence d'huile sur les carters des pompes 1 EAS 52 PO et 1 RIS 032 PO. D'autre part, vous nettoierez les traces de bore et mettrez en œuvre les mesures adéquates pour palier à ces écarts.

Les inspecteurs ont constaté qu'il subsistait encore de nombreux coffrets électriques sous tension non fermés à clef. De plus, la porte du coffret 1 DSN06C33BE, situé au plancher BAN 22m, était endommagée empêchant ainsi sa fermeture.

B3. Vous veillerez d'une part à réparer la porte du coffret 1 DSN06C33BE au plus tôt, et d'autre part, à maintenir les coffrets électriques sous tensions fermés à clef.

Les inspecteurs ont trouvé, dans le vestiaire chaud des femmes, des tenues endommagées (combinaisons, gants et chaussures trouées).

B4. Vous veillerez à la qualité des tenues mises à la disposition des travailleurs dans le vestiaire chaud féminin afin d'éviter tout risque de contamination corporelle.

Les intervenants sur le fortuit (défaillance protection ultime) de la PMC, du 12 novembre, ne possédaient pas de Régime de Travaux Radiologique (RTR) spécifique à ce chantier.

Le RTR du chantier de nettoyage des goujons était commun à tous les chantiers effectués par les intervenants sur la dalle 22 m du BR.

B5. Vous veillerez à sensibiliser les intervenants sur l'utilisation du RTR et vous justifierez la pertinence de réaliser qu'un seul RTR pour un ensemble de chantier situé au même niveau d'un bâtiment.

C. Observations

Sur de nombreux chantiers, les intervenants n'inscrivaient pas sur le RTR le débit de dose qu'ils avaient théoriquement mesuré au début de leur chantier. Je vous rappelle que cette mesure permet de vérifier l'exactitude des données prévisionnelles et de les rectifier le cas échéant.

Les inspecteurs ont noté que l'eau chaude dans les vestiaires froid féminin avait une couleur jaunâtre.

Sur le chantier de maintenance du système DTL, les intervenants n'avaient pas leur analyse de risques sur le chantier. Toutefois, les intervenants l'ont présenté aux inspecteurs et cette dernière était pertinente.

De même l'intervenant du chantier de contrôle des capteurs JD'T ne possédait ni son RTR ni son analyse de risques. L'intervenant a expliqué que ces documents étaient disponibles en salle de commande puisqu'il était en permanence en mouvement. Les inspecteurs ont noté qu'il connaissait son prévisionnel dosimétrique.

Concernant la vérification de l'avancement de la mise à jour documentaire suivant le lot PTD EFP ALCADE, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant d'intensifier la sensibilisation auprès des agents du service conduite par rapport aux changements induits par ce nouveau référentiel.

Les inspecteurs ont également relevé que 5 gammes d'essais périodiques du service électromécanique ne figuraient pas dans les lotissements présentés par EDF à l'ASN lors de la réunion du 29 octobre 2007. L'exploitant a, part la suite, intégré ces gammes dans le lotissement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. BABEL